

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

ARRETE

2018 / 0136

Du

18 JUIL 2018

portant fixation de la dotation globale de financement 2018 allouée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « Les Acacias » à ILLZACH.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la décision tarifaire n°589 en date du 19 juin 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APF France HANDICAP ;

VU le rapport et la délibération CD-2017-7 -10 -1 du 21 décembre 2017 relatifs au budget 2018 de la politique de la solidarité, de la famille, de l'insertion et du logement ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'APF à ILLZACH est fixée à **1 026 771,26 €** et répartie comme suit :

- 20 % à la charge du Département : 205 354,25 €.
- 80 % à la charge de l'Assurance Maladie : 821 417,01 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT